
REGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de technicien du son

du

Vu les articles 51 à 57 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (ci-après loi fédérale) et les articles 44 à 50 de l'ordonnance du 7 novembre 1979 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens de l'article premier arrête le règlement suivant:

1 DISPOSITIONS GENERALES

La dénomination professionnelle tout comme le titre sont indiqués au masculin et au féminin. Pour des raisons de lisibilité, les dispositions du présent règlement sont rédigées au masculin ou au féminin.

Art. 1 Organe responsable

1 L'association professionnelle ci-après constitue l'organe responsable:

Audio Engineering Society (AES), Section Suisse

2 L'organe responsable précité est compétent pour toute la Suisse.

Art. 2 But de l'examen

L'examen doit établir si le candidat est capable de résoudre de manière indépendante les problèmes posés par la technique du son. En raison de la variété des domaines d'activités en audio, le candidat doit être à même d'analyser et de résoudre les différents problèmes posés dans les domaines de : l'enregistrement, de la technique de sonorisation, de la sonorisation de l'image, et de la technique Radio et TV – ainsi que les domaines apparentés. Le candidat doit être capable d'effectuer la mise en service des équipements utilisés, de les exploiter irréprochablement et d'en assurer l'entretien et les réparations simples. Le candidat doit avoir une parfaite connaissance des nouvelles technologies de l'audio numérique et des médias numériques et d'être à même d'utiliser ces technologies dans la pratique. Le candidat doit posséder les bases élémentaires de la théorie et pratique musicale. Il doit être capable d'évaluer du matériel audio autant sous un œil musical que sous un œil technique de telle sorte qu'il soit apte à travailler sur une base commune avec les compositeurs, musiciens et interprètes.

2 ORGANISATION

Art. 3 Composition de la Commission d'examen

- 1 L'organisation de l'examen est confiée à une Commission d'examen composée de 6 membres au moins, nommés pour une période de 2 ans par le comité de l'AES, Section suisse.
- 2 La Commission d'examen se constitue elle-même. Elle peut valablement délibérer lorsque plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président départage.

Art. 4 Tâches de la Commission d'examen

- 1 La Commission d'examen
 - a) arrête les directives relatives au règlement d'examen
 - b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen du 31 décembre 1997 de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT)
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen
 - d) définit le programme d'examen
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et procède à l'examen
 - f) nomme et engage les experts
 - g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen
 - h) décide de l'attribution du brevet
 - i) traite les requêtes et les recours
 - j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance.
- 2 La Commission d'examen peut déléguer certaines tâches ainsi que des travaux administratifs au secrétariat de la Section suisse de l'AES.

Art. 5 Caractère non public de l'examen / Surveillance

- 1 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la Commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

Art. 6 Publication

- 1 L'examen est annoncé publiquement 5 mois au moins avant le début des épreuves, dans les différentes publications professionnelles (en particulier dans le newsletter périodique de la Section Suisse de l'AES) et dans le bulletin suisse du commerce officiel.
- 2 Les annonces informent notamment sur
 - les dates des épreuves
 - la taxe d'examen
 - l'adresse d'inscription
 - le délai d'inscription.

Art. 7 Inscription

Les inscriptions doivent être présentées dans le délai fixé et comporter :

- a) un résumé écrit de la formation et des activités professionnelles du candidat; conformément à l'article 8.
- b) des copies des titres et certificats de travail requis;
- c) la mention de la langue d'examen

Art. 8 Admission

1 Sont admis à l'examen les candidats qui

- a) ont terminé leur apprentissage d'électronicien en Multimédia, d'électronicien, d'informaticien, de médiaticien, de concepteur multimédia ou apprentissages apparentés et qui peuvent justifier d'au moins une année et demie d'activités professionnelles dans les domaines de la technique du son ;

ou

- b) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une maturité et qui peuvent justifier d'au moins 2 ans d'activités professionnelles dans les domaines de la technique du son;

ou

- c) peuvent justifier d'une expérience d'activités professionnelles d'au moins 5 années dans les domaines de la technique du son.

Les candidats sont admis sous réserve que la taxe d'examen au sens de l'art. 9, al. 1, a été payée dans le délai imparti.

2 L'OFFT décide de l'équivalence des diplômes étrangers.

3 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs ainsi que les voies de recours et précisent l'autorité et le délai de recours.

Art. 9 Frais d'examen

1 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Le cas échéant, une contribution pour frais de matériel sera perçue séparément.

2 Les candidats qui se retirent dans le délai autorisé, conformément à l'art. 11, ou qui se retirent pour des motifs valables ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

4 Pour les candidats qui répètent l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la Commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

- 5 L'OFFT perçoit une taxe pour l'établissement du brevet et pour l'enregistrement de son titulaire. Cette taxe est à la charge du candidat.
- 6 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 DEROULEMENT DE L'EXAMEN

Art. 10 Convocation

- 1 L'examen a lieu si, après sa publication, 20 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 2 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 3 Les candidats sont convoqués 21 jours au moins avant le début de l'examen. Avec la convocation, ils reçoivent :
 - a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont le candidat est autorisé ou invité à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée 14 jours au moins avant le début de l'examen au président de la Commission d'examen. Celui-ci décide irrévocablement de la suite à donner à la récusation et prend les mesures qui s'imposent.

Art. 11 Retrait du candidat

- 1 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen.
- 2 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.
Sont réputées raisons valables:
 - a) le service militaire ou le service de protection civile;
 - b) la maladie, un accident ou la maternité;
 - c) un décès dans la famille.
- 3 Le retrait doit être communiqué à la Commission d'examen, sans délai et par écrit, avec pièces justificatives.

Art. 12 Exclusion de l'examen

- 1 Est exclu de l'examen quiconque:
 - a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 2 L'exclusion de l'examen doit être décidée par la Commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve jusqu'à ce que la Commission d'examen ait arrêté sa décision.

Art. 13 Surveillance de l'examen, experts

- 1 Une personne expérimentée au moins surveille avec toute l'attention requise l'exécution des travaux d'examen. Elle consigne par écrit ses observations.
- 2 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 3 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4 Les experts se refusent s'ils sont proches parents du candidat, de même que s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

Art. 14 Séance d'attribution des notes

- 1 La Commission d'examen décide lors d'une séance qui se tient après l'examen, de la réussite ou de l'échec des candidats. Le représentant de l'OFFT est invité à cette séance.
- 2 Les proches parents du candidat, ses supérieurs et ses collaborateurs au moment de l'examen ou avant celui-ci se refusent lors de la prise de décision sur l'attribution du brevet.

5 BRANCHES D'EXAMEN ET EXIGENCES**Art. 15 Branches d'examen**

- 1 L'examen porte sur les branches suivantes et dure :

| Branche d'examen | Mode d'interrogation (écrit, oral, pratique) | Durée |
|--|---|---------------|
| 1 acoustique et électroacoustique, techniques de sonorisation | écrit | 2h |
| 2 électronique audio analogique et numérique | écrit | 2h |
| 3 techniques radio/TV et webcast | écrit | 2h |
| 4 techniques d'enregistrement et de post-production | écrit | 2h |
| 5 musique et formation de l'oreille | écrit / casque d'écoute | 1.5h |
| 6 techniques appliquées de l'enregistrement pratique et de la post-production techniques appliquées de la sonorisation | | 3h |
| Total | | 12.5 h |

- 2 Chaque branche d'examen peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation et, éventuellement, en sous-points d'appréciation. La Commission d'examen définit ces subdivisions ainsi que la pondération de chacune d'elle.

Art. 16 Exigences

Branche 1: acoustique, électroacoustique et techniques de sonorisation

Le candidat doit connaître et savoir utiliser les bases élémentaires de l'**acoustique** appliquée, de l'acoustique musicale et de la psychoacoustique. Il doit pouvoir évaluer l'acoustique d'une salle et au besoin, faire des propositions simples d'amélioration. Il doit aussi connaître les mesures réglementaires contre le bruit et savoir se protéger contre les problèmes d'exposition au bruit.

Dans le domaine de l'**électroacoustique**, le candidat doit posséder les connaissances fondamentales de l'électrotechnique (magnétisme, électricité, voltage, résistance etc), de transmission des signaux audio et prescriptions courant fort. Il doit être capable d'expliquer le principe des transducteurs électroacoustiques (haut-parleurs, microphones) et en connaître les diverses variantes. Le candidat doit aussi connaître les bases élémentaires de la méthode de mesure acoustique et électroacoustique.

Le candidat doit posséder des connaissances principales concernant les installations de **sonorisation** et les appareils et équipements utilisés. Il doit connaître les différents problèmes de sonorisation dans les situations les plus divers. Il doit être en mesure d'adapter la sonorisation d'une manifestation aux conditions techniques proposées, aux locaux donnés et aux exigences de la production. Il doit être en mesure de calculer les dimensions nécessaires d'une installation de sonorisation.

Branche 2 : électronique audio analogique et numérique

Le candidat doit posséder les connaissances de base en matière de technique audio analogique et numérique, et savoir les appliquer. Il doit comprendre et être capable d'expliquer à l'aide de schémas et/ou schémas blocs, les fonctions et la façon d'agir des couplages de la technique audio analogique et numérique. Il doit être en mesure de comprendre et d'évaluer les appareils, ainsi que les systèmes audio, analogiques et numériques. Il doit être familiarisé avec les formats de stockage et de conversion numérique, et connaître leurs qualités spécifiques à l'usage. Il doit posséder les connaissances élémentaires en matière informatique et être en mesure d'installer et d'utiliser des systèmes d'informatiques audio. Il doit connaître les principaux codes audio, les réseaux d'installation audio, ainsi que les connexions aux réseaux informatiques. Il doit également être au fait des technologies nouvelles, pouvoir en juger et savoir s'en servir. Le candidat doit posséder les connaissances de base en matière d'instruments de mesure analogiques et numériques.

Branche 3 : techniques radio/TV et webcast

Le candidat doit posséder des connaissances de base concernant la mise en œuvre et l'organisation d'une installation de production radio, TV ou webcast. Pour chaque production, il doit connaître les techniques d'enregistrement, d'arrangement et de transmission.

Le candidat doit posséder des connaissances concernant l'utilisation, le branchement et l'interconnexion d'appareils audio analogiques et numériques dans les domaines de la technique radio, TV et webcast. Il doit connaître les normes, les interfaces et les procédés de synchronisation usuels.

Il doit posséder des connaissances de base en matière de technique vidéo, connaître les principales normes vidéo ainsi que les méthodes d'enregistrement, et être capable d'évaluer la qualité de l'image.

Les normes, formats et les techniques de production et de distribution usuelle en liaison avec le son surround dans les domaines de radio, TV ou webcast, doivent lui être familiers.

Branche 4 : techniques d'enregistrement et de post-production

Le candidat doit posséder les connaissances nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation d'une station de production audio ainsi que d'un studio post-production pour l'arrangement du son dans les domaines de technique vidéo et multimédia.

Pour chaque type de production, il doit connaître les procédés d'enregistrement et d'arrangement requis – aussi en considération de la production du son à plusieurs canaux (« Surround »)

Il doit avoir des connaissances en matière de mastering, fabrication et qualités concernant les porteurs de son habituels (CD, DVD, etc.) Le candidat doit aussi être capable de d'utiliser, d'interconnecter et de brancher les installations audio (analogiques et numériques) correspondantes dans les domaines de l'enregistrement du son et de la post-production vidéo et multimédia. Pour cela, il doit connaître les normes, les interfaces et les procédés de synchronisation usuels.

Branche 5 : musique et formation de l'oreille

Le candidat doit connaître les bases de la théorie musicale, de l'harmonie et des accords. Il doit pouvoir reconnaître des intervalles et des motifs mélodiques et rythmiques simples. Il doit encore pouvoir lire des rythmes et accords simples, reconnaître des instruments de musique, afin d'être en mesure de suivre des partitions simples.

Le candidat doit être en mesure d'analyser du matériel audio et d'en juger de sa qualité. Il doit être capable de reconnaître et de qualifier des erreurs techniques et des insuffisances du matériel audio à l'écoute.

Branche 6 : techniques appliquées de l'enregistrement et de la post-production techniques appliquées de la sonorisation

techniques appliquées de l'enregistrement

Le candidat doit posséder les connaissances nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation d'un studio de production audio ainsi que d'un studio de post-production pour l'arrangement du son dans les domaines de technique vidéo et multimédia. Il doit

pouvoir réaliser des productions simples de manière autonome, avec une infrastructure imposée.

Concernant les productions plus complexes, il doit être capable d'assister au responsable technicien du son de façon compétente et prompte.

Pour chaque type de production, il doit connaître les procédés d'enregistrement requis et être capable de desservir les installations audio (analogiques et numériques) correspondantes et pourvoir à leur entretien.

Le candidat doit être capable d'interconnecter correctement des équipements audio pour former des systèmes. Il doit pouvoir détecter et résoudre les éventuels problèmes posés par les appareils et systèmes audio analogiques et numériques et – en cas de problèmes plus graves – savoir rapidement trouver une solution alternative.

techniques appliquées de la sonorisation

Le candidat doit maîtriser les problèmes de sonorisation et connaître les appareils et équipements utilisés, savoir les desservir et assurer leur entretien. Il doit pouvoir assurer de manière autonome la sonorisation, et être à même de résoudre rapidement et efficacement les problèmes de sonorisation les plus divers.

Concernant les problèmes de sonorisation plus complexes, il doit être capable d'assister au responsable chef-technicien du son de façon compétente et prompte.

Il doit être en mesure de communiquer de manière professionnelle avec les musiciens, organisateurs, etc., et savoir s'adapter aux conditions proposées par chaque nouvelle manifestation.

Le candidat doit être capable de détecter et de résoudre les éventuels problèmes posés par les appareils et systèmes audio et – en cas de problèmes plus graves – savoir rapidement trouver une solution alternative.

Le contenu détaillé de la matière d'examen est précisée dans les directives relatives au règlement d'examen, conformément à l'art. 4, al. 1, let. a.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

Art. 17 Evaluation

- 1 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation et les sous-points d'appréciation, conformément à l'article 18.
- 2 La note de branche est la moyenne de toutes les notes de point d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de branche sans passer par les points d'appréciation, la note de branche est attribuée en vertu de l'article 18.
- 3 La note globale est la moyenne des notes de branche. Elle est arrondie à la première décimale.

Art. 18 Notation

- 1 Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes égales ou supérieures à 4 désignent des prestations suffisantes; les notes inférieures à 4, des prestations insuffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

2 Echelle des notes

| Note | Qualité des prestations |
|------|--|
| 6 | Très bien, qualitativement et quantitativement |
| 5 | Bien, conforme aux exigences |
| 4 | Conforme aux exigences minimales |
| 3 | Faible, incomplet |
| 2 | Très faible |
| 1 | Travail inutilisable ou non exécuté |

7 REUSSITE ET REPETITION DE L'EXAMEN

Art. 19 Conditions de réussite de l'examen

1 L'examen est réussi si

a) la note globale doit valoir au moins 4;

et

b) pas plus d'une note de branche est inférieurs à 4 et aucune note de branche est inférieur à 3.

2 L'examen n'est en aucun cas réussi si le candidat

a) ne se désiste pas à temps;

b) ne se présente pas à l'examen sans motif valable;

c) se retire après le début de l'examen sans motif valable;

d) est exclu de l'examen.

Art. 20 Certificat d'examen

La Commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Celui-ci doit au moins contenir les données suivantes:

a) les notes des différentes branches d'examen;

b) la mention de réussite ou d'échec;

c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

Art. 21 Répétition de l'examen

- 1 Les candidats qui échouent à l'examen sont autorisés à se présenter une deuxième fois après un délai d'un an au moins.
Les candidats qui échouent à ce deuxième examen sont autorisés à se présenter une troisième et dernière fois après un délai de trois ans au moins après le premier examen.
- 2 Le deuxième examen ne porte que sur les branches dans lesquelles le candidat a obtenu une note inférieure à 5,0. Le troisième examen porte sur toutes les branches du deuxième examen.
- 3 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens ultérieurs.

8 BREVET, TITRE ET PROCEDURE

Art. 22 Titre et publication

- 1 Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen. Ce brevet est délivré par l'OFFT. Il porte la signature du directeur de l'OFFT et du président de la Commission d'examen.
- 2 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de

| | |
|--|--------------------------------------|
| Technicienne du son / Technicien du Son | avec brevet fédéral |
| Tontechnikerin / Tontechniker | mit eidgenössischem Fachausweis |
| Tecnica del suono / Tecnico del suono | con attestato professionale federale |
- 3 Les noms des titulaires du brevet sont publiés et inscrits dans un registre tenu par l'OFFT et accessible au public. Les dispositions de la législation sur la protection des données sont réservées.
- 4 Les titulaires du brevet sont seuls habilités à porter le titre protégé. Quiconque s'arroge ce titre ou utilise un titre qui donne l'impression qu'il a réussi l'examen est punissable.

Art. 23 Retrait du brevet

- 1 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
- 2 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification à la Commission de recours DFE.

Art. 24 Droit de recours

- 1 Les décisions de la Commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou la non-attribution du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

- 2 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être attaquée devant la Commission de recours du DFE dans un délai de 30 jours après sa notification. La décision de la Commission de recours du DFE est sans appel.

9 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

Art. 25 Vacations, décompte

- 1 La Commission d'examen fixe le montant des vacations versées aux membres de la Commission d'examen et aux experts.
- 2 La Section suisse de l'AES assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 3 Le montant de la subvention fédérale est déterminé sur la base d'un décompte détaillé établi au terme de l'examen et remis à l'OFFT conformément à ses directives.

10 DISPOSITIONS FINALES

Art. 26 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 26 avril 1995 de l'examen professionnel de technicien du son est abrogé.

Art. 27 Dispositions transitoires

- 1 Le premier examen en vertu du présent règlement aura lieu en 2003.
- 2 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement en vigueur du 26 avril 1995 ont la possibilité de le répéter une première fois en 2003 et une deuxième fois en 2005.

Art. 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès ratification du le DFE.
L'audio Engineering Society (AES), Section Suisse, en tant qu'association professionnelle, est chargé de son exécution.

11 AUTHENTICATION

Aarau, le 22. janvier 2003

Audio Engineering Society, Section Suisse

Président, Attila Karamustafaoglu

Vice-Président, Terry Nelson

Le présent règlement est approuvé.

Département fédéral de l'économie

Berne, le